

B. - La *Charte de charité*

[INTRODUCTION]

La *Charte de charité* est le document juridique cistercien par excellence : c'est en effet la constitution de l'Ordre. Elle règle le contrôle et la continuité de l'administration de chaque maison, elle définit les rapports des maisons entre elles et elle assure l'unité de l'Ordre. Sa dénomination lui vient de saint Étienne Harding en personne.

La *Charte de charité* a été longtemps connue sous une seule forme. La découverte relativement récente de manuscrits a permis d'établir qu'elle a subi au XII^e siècle toute une évolution. À la fondation de Pontigny (1114), elle existait déjà sous une forme succincte. Au moment de l'approbation pontificale du droit cistercien, en 1119 par le pape Callixte II, elle a déjà été modifiée de manière notable. Quelques modifications ultérieures, dont témoigne le *Résumé de la charte de charité*, en feront avant 1152 la *Charte de charité* dite *prior*, c'est-à-dire *antérieure*.

Le *Résumé de la charte de charité*, que constituent les *Chapitres de l'Ordre cistercien* III à VI, est une reprise abrégée de la dite *Charte*, suivant un plan différent, dans la teneur qu'elle avait entre 1119 et 1152. Il semble avoir été écrit vers 1124, comme invite à le penser la mention du nombre d'abbayes fondées au moment de la rédaction. Avant 1130, il était sûrement connu dans les Ordres de chanoines, qui l'ont parfois repris littéralement dans leurs propres constitutions.

Cinq bulles pontificales, les *Sacrosancta romana ecclesia*, jalonnent, entre 1152 et 1165, son évolution jusqu'à la forme dite *Posterior*, c'est-à-dire *postérieure*, qu'elle a conservée jusqu'à nos jours. Parce que l'abbaye et l'abbé de Cîteaux n'ont ni "père" ni "mère" au-dessus d'eux, le droit, d'abord reconnu à leur endroit au seul abbé de La Ferté, est désormais transféré aux abbés des quatre premières filles de Cîteaux.

[TRADUCTION]

1.- Bulle d'approbation par le pape Callixte II¹

12. Callixte évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses très chers fils dans le Christ, au vénérable Étienne, abbé du monastère de Cîteaux et à ses frères, salut et bénédiction apostolique.

2. Nous croyons que si nous avons été élevé au gouvernement de ce siège apostolique par une disposition [particulière]³ de Dieu, c'est afin que, sous son égide, nous assurions la croissance de la vie religieuse. [Nous sommes persuadés] que notre devoir est de confirmer de notre autorité ce qui est statué justement pour le salut des âmes.

¹. La traduction a été faite à partir du texte critique établi par C. Waddell, en cours de publication.

². La numérotation est propre à cette traduction.

³. Les mots entre crochets sont propres à la traduction pour une meilleure intelligence du texte.

3. Aussi, fils très chers dans le Christ, nous accédons avec [toute] la charité requise, à votre demande, nous nous réjouissons paternellement au sujet de votre Ordre, nous confirmons de notre main l'oeuvre de Dieu que vous avez entreprise.

4. Avec l'accord et la délibération commune des abbés et des frères de vos monastères, et des évêques des diocèses qui possèdent ces mêmes monastères, vous avez fixé certains statuts concernant l'observance de la règle du bienheureux Benoît et ce qui vous semblait nécessaire au [bon fonctionnement] de votre ordre et à votre lieu [d'implantation].

Vous demandez leur confirmation à l'autorité du siège apostolique pour accroître le calme du monastère et l'observance de l'ordre.

5. Nous donc, nous réjouissons de vos progrès dans le Seigneur, nous confirmons [en vertu] de l'autorité apostolique ces statuts et cette constitution et nous décrétons que tout restera ratifié à l'avenir.

6. Nous interdisons de toutes manières ceci précisément qu'un abbé quelconque reçoive vos moines sans recommandation régulière⁴.

7. Donc, que toute personne, ecclésiastique ou séculière, qui présumerait témérairement faire obstacle à cette confirmation et à votre constitution, soit frappée du glaive de l'excommunication par l'autorité des apôtres Pierre et Paul et la nôtre, jusqu'à satisfaction, comme troublant l'ordre et la paix monastiques. Celle qui, au contraire, respecterait cette décision, qu'elle obtienne la bénédiction du Dieu tout-puissant et celle de ses apôtres.

8. Nous interdisons d'ailleurs à quiconque de recevoir sous son toit vos convers laïcs ou vos profès.

9. Moi, Callixte, évêque de l'Église catholique, j'ai confirmé et signé.

10. Donné à Saulieu, par la main de Chrysogone, cardinal diacre et bibliothécaire de la sainte Église Romaine, le X des calendes de janvier, indiction XIII, l'an 1119 de l'incarnation du Seigneur, la première année du pontificat de Callixte II⁵.

⁴. Cf. *RB* 61,13.

⁵. 23 décembre 1119.

2.- [Charte de charité antérieure]¹

Prologue à la *Charte de charité*

2 Avant que les abbayes cisterciennes ne commencent à fleurir, le seigneur abbé Étienne et ses frères décidèrent qu'en aucune manière des abbayes ne seraient érigées dans le diocèse de quelque évêque avant que ce dernier n'ait approuvé *et confirmé*² le décret élaboré et confirmé par la communauté de Cîteaux et les autres communautés issues d'elle : ceci en vue d'éviter tout heurt entre l'évêque et les moines.

3 Et donc, dans ce décret, les frères précités, voulant prévenir un naufrage éventuel de la paix mutuelle, mirent au clair, statuèrent et transmirent à leurs descendants par quel pacte d'amitié³, par quel mode de vie⁴, ou plutôt par quelle charité souder indissolublement par l'esprit⁵ leurs moines corporellement dispersés dans les abbayes en divers endroits de la région⁶. 4 Ils estimaient également que ce décret devait porter le nom de Charte de charité parce que sa teneur, rejetant le fardeau de toute redevance matérielle, poursuit uniquement la charité et l'utilité des âmes dans les choses divines et humaines⁷.

Table des chapitres

2. L'Église-mère ne réclamera de sa fille aucune contribution d'ordre matériel (ch.I).
3. La Règle sera comprise et observée par tous d'une seule manière (ch.II).
4. Tous auront les mêmes livres liturgiques et les mêmes coutumes (ch.III).
5. Statut général réglant les relations entre abbayes (ch.IV).
6. Visite annuelle de l'Église-mère à sa fille (ch.V).
7. Déférence à témoigner à l'Église-fille qui visite l'Église-mère (ch.VI).
8. Chapitre général des abbés à Cîteaux (ch.VII).
9. Statut réglant les relations entre les monastères issus de Cîteaux et leurs fondations. - Obligation faite à tous de venir au chapitre général. - Demande de pardon et pénitence de ceux qui ne viennent pas (ch.VIII).
10. Des abbés qui mépriseraient la Règle ou les statuts de l'Ordre (ch.IX).
11. Loi réglant les rapports entre abbayes sans lien de filiation (ch.X).
12. Mort et élection des abbés (ch.XI).

Commencement de la *Charte de Charité*

¹. La traduction est faite à partir du texte du ms. *Ljubjana 31*, édité par J. de la C. BOUTON et J.-B. VAN DAMME dans *Les plus anciens textes de Cîteaux...*, Achel 1974/1985, p. 89-101. On a adopté la même division en versets, en ajoutant parfois des subdivisions pour une comparaison plus aisée avec la CC 2.

². Dans la *Charte de charité antérieure*, les italiques signalent les passages qui seront omis par la *Charte de charité postérieure*, ou bien les passages qui y subiront des modifications ; dans ce second cas, ils seront signalés dans la table de concordance par "cf." précédant "CC 2".

³. Cf. le pacte scellant l'amitié entre David et Jonathan (1 S 18,1-3).

⁴. Toute la rédaction de ce passage s'inspire de la thématique développée par Jean Cassien dans sa *Conférence XVI* de l'amitié : l'amitié indissoluble trouve son fondement dans la recherche commune de la vertu ; "Dieu fait habiter dans une même maison ceux qui ont même esprit [*unius moris in domo*]" (Ps 67,7) (*Conférences*. XVI, III, 4-5 : PL 49, 1017 A ; SC 54, p. 225). Voir aussi le commentaire de S. AUGUSTIN sur ce verset du psaume 67 qu'il lit "unius modi in domo" en précisant explicitement l'équivalence entre *modi* et *mores* (*Enarr. in Ps 67,7* ; PL 36, 815-816, CCSL, XXXIX, p. 872).

⁵. *conglutinarentur* : cf. note 2 supra.

⁶. Pour le sens de *mundus*, voir supra : *Petit Exorde*, XVII,12 (note).

⁷. *Divinis et humanis* : cf. *Petit Exorde*, IX,2.

Chapitre I.- L'Église-mère ne réclamera de sa fille aucune contribution d'ordre matériel

2 Parce que nous nous reconnaissons tous comme les serviteurs, bien qu'inutiles⁸, du seul vrai Roi, Seigneur⁹ et Maître, pour cela nous n'imposons aucune contribution, que ce soit sous forme d'avantage matériel ou de biens temporels¹⁰, aux abbés qui sont aussi nos frères dans la vie monastique et que la bonté de Dieu a établis en différents lieux sous la discipline régulière¹¹ par notre ministère à nous, le dernier des hommes¹².

3 Désirant en effet leur être utile¹³, ainsi qu'à tous les fils de la sainte Église, nous arrêtons que nous ne voulons rien faire à leur endroit qui les accable¹⁴, rien qui diminue leur avoir, de peur qu'en désirant pour nous une abondance dont leur pauvreté ferait les frais, nous ne puissions éviter le vice de l'avarice¹⁵ qui, selon l'Apôtre¹⁶, est dénoncé comme un culte idolâtrique.

[Sollicitude en cas de déviation]

4 Cependant, en considération de la charité, nous entendons garder le soin de leurs âmes¹⁷, afin que, par notre sollicitude, ils puissent revenir à la rectitude de vie au cas où, à Dieu ne plaise, ils auraient osé s'écarter, *si peu que ce soit*, de leur saint projet de vie et de l'observance de la sainte Règle.

Chapitre II.- La Règle sera comprise et observée par tous d'une seule manière

2 Mais maintenant nous voulons, et nous leur enjoignons, d'observer en tout¹⁸ la Règle du bienheureux Benoît telle qu'elle est observée au Nouveau Monastère, 3 de ne pas introduire dans l'interprétation de la sainte Règle un sens différent. Comme nos prédécesseurs, nos saints Pères, à savoir les moines du Nouveau Monastère, l'ont comprise et observée, et comme nous la comprenons et observons aujourd'hui, ainsi *eux-mêmes* la comprendront et l'observeront.

Chapitre III.- Tous auront les mêmes livres liturgiques et les mêmes coutumes

Et puisque nous accueillons dans notre cloître tous leurs moines qui viennent à nous, et qu'eux-mêmes, de la même manière, accueillent les nôtres dans leurs cloîtres, il nous semble opportun, - et c'est aussi notre volonté -, qu'ils aient le mode de vie¹⁹, le chant et tous les livres nécessaires aux heures diurnes et nocturnes ainsi qu'aux messes, conformes au mode de vie et aux livres du Nouveau Monastère, de sorte qu'il n'y ait aucune discordance dans nos actes, mais que nous vivions dans une seule charité, sous une seule Règle et selon un mode de vie semblable.

Chapitre IV.- Statut général réglant les relations entre abbayes

⁸. Cf. Lc 17,10.

⁹. Cf. *RB* 61,10 ; Pr 3.

¹⁰. Cf. *CM* 7.

¹¹. Cf. *RB* 3,10 et *passim*.

¹². C'est Étienne qui parle, les verbes latins étant au pluriel de modestie.

¹³. Cf. *RB* 64,8.

¹⁴. Cf. *RB*, Prol 46 (*nihil grave*).

¹⁵. *RB* 57,7.

¹⁶. Eph 5,5.

¹⁷. Cf. *RB* 27,6.

¹⁸. Cf. les recommandations de S. Benoît à l'abbé (*RB* 64,20), au prieur (65,17).

¹⁹. Mode de vie : *mores* utilisé deux fois dans ce chapitre III, notamment dans une formule triadique rappelant celle du Prologue 3 : "quo pacto, quove modo, immo qua caritate" (voir note *in loco*).

2 Quand l'abbé du Nouveau Monastère viendra dans l'une de ces communautés pour y faire la visite, l'abbé local lui cédera le pas²⁰ en tous lieux du monastère, pour reconnaître par là que l'Église du Nouveau Monastère est la mère de la sienne. Et l'abbé visiteur occupera la place de l'abbé local durant tout son séjour, sauf qu'il prendra ses repas, non pas à l'hôtellerie, mais au réfectoire avec les frères, pour le maintien de la discipline²¹, à moins que l'abbé local ne soit absent²².

3 Tous les abbés de notre Ordre se comporteront de la même manière quand ils sont de passage. Si plusieurs abbés surviennent²³ en l'absence de l'abbé local, le plus ancien²⁴ d'entre eux mangera à l'hôtellerie.

4 Une exception : la bénédiction de ses novices après la probation régulière revient à l'abbé local, en présence d'un abbé plus digne.

[Pouvoirs de l'abbé visiteur]

5 En outre, l'abbé du Nouveau Monastère prendra garde, en ce qui concerne les biens du lieu qu'il vient visiter, de ne rien entreprendre, traiter ni régler, et de ne pas s'en occuper contre la volonté de l'abbé²⁵ et des frères.

6 Par contre, s'il se rend compte que les préceptes de la Règle ou de notre Ordre sont violés en ce lieu, prenant l'avis de l'abbé présent, il s'appliquera à corriger avec charité²⁶. En l'absence de l'abbé local, il corrigera néanmoins ce qu'il aura trouvé de répréhensible.

Chapitre V.- Visite annuelle de l'Église-mère à sa fille

Une fois l'an, l'abbé de l'Église-mère visitera toutes les communautés qu'il aura fondées. S'il les visite plus fréquemment, les frères y trouveront un surplus de joie.

Chapitre VI.- Déférence à témoigner à l'Église-fille qui visite l'Église-mère²⁷

Lorsqu'un abbé de *ces Églises* vient au Nouveau Monastère, on lui témoignera la déférence qui convient. Il occupera la stalle de l'abbé, *il recevra les hôtes et mangera avec eux* seulement si l'abbé est absent.

Si, au contraire, l'abbé est présent, il ne fera rien de cela mais il mangera au réfectoire, et ce sera le prieur local qui réglera les affaires de la communauté.

Chapitre VII.- Chapitre général des abbés à Cîteaux

2a Tous les abbés de ces Églises viendront une fois par an au Nouveau Monastère, au jour qu'ils conviendront entre eux,

2b ils y traiteront du salut de leurs âmes²⁸ : ils décideront de ce qui doit être redressé ou ajouté dans l'observance de la sainte Règle²⁹ et des prescriptions de l'Ordre; ils rétabliront le bien de la paix et de la charité mutuelle³⁰.

[Coulpes des abbés au chapitre général]

²⁰. Cf. *RB* 63,16 ; *CM* 3.

²¹. *RB* 56,3.

²². Cf. *RB* 56,1.

²³. *supervenerint* : cf. *RB* 53,1.

²⁴. *prior* : cf. *SCC* III,4 : l'abbé de l'abbaye la plus ancienne.

²⁵. Cf. *RB* 65,16.

²⁶. *Ex caritate* : cf. *CM* 7. Fin des notes communes à *CC 1* et *CC 2*.

²⁷. Cf. *CM* 3 et *RB* 53.

²⁸. Cf. *RB* 2,33 (salut des âmes commises à sa garde).

²⁹. Cf. *RB* 3,11 et *passim*.

³⁰. Cf. *RB* 65,11 ; Prol 47.

3 Si un abbé est reconnu moins zélé pour la Règle ou trop absorbé par les affaires du monde³¹, ou vicieux³² en quelque domaine, il y sera proclamé avec charité. Proclamé, il demandera pardon et fera la pénitence infligée pour sa faute. Mais seuls les abbés feront semblable proclamation.

[Aide matérielle apportée aux abbayes dans le besoin]

4 Si l'une ou l'autre Église tombe dans une pauvreté intolérable, l'abbé de cette communauté s'appliquera à exposer cette situation en présence de tout le chapitre. Alors, tous les abbés, enflammés du feu très ardent de la charité³³, se hâteront, chacun selon ses possibilités, de subvenir à la pénurie de cette Église avec les ressources que Dieu leur a départies.

Chapitre VIII.- Statut réglant les relations entre les monastères issus de Cîteaux et leurs fondations. Obligation faite à tous de venir au chapitre général. Demande de pardon et pénitence de ceux qui ne viennent pas

2a Quand, par la grâce de Dieu, une de nos Églises se sera développée au point de pouvoir fonder un autre monastère, ces deux Églises, elles aussi, observeront entre elles la réglementation que nous observons nous-mêmes avec nos confrères de nos fondations,

2b *Nous voulons cependant, et nous nous réservons ceci : tous les abbés de toutes les régions, au jour qu'ils auront convenu entre eux, se rendront au Nouveau Monastère et y obéiront en tout à l'abbé de ce lieu et à son chapitre en ce qui concerne le redressement des déviations et l'observance de la sainte Règle et des prescriptions de l'Ordre.*

3 *Ils ne tiendront quant à eux aucun chapitre annuel avec les Églises qu'ils auront fondées.*

[Obligation du chapitre annuel à Cîteaux]

4 *Mais si une raison de santé ou une profession de novices vient à empêcher un de nos abbés de se rendre, le jour convenu, au lieu prévu pour notre rencontre, il y enverra son prieur avec mission d'exposer au chapitre la raison de son absence et, à son retour, de lui rapporter à lui et aux frères de la maison ce que nous aurions arrêté ou changé.*

5a Si, en toute autre circonstance, quelqu'un a, un jour, la témérité³⁴ de se dispenser de notre chapitre général, il demandera pardon de sa faute au chapitre de l'année suivante, 5b *et il subira la peine de la coulpe légère³⁵, pour la durée que jugera le président³⁶ du chapitre.*

Chapitre IX.- Des abbés qui mépriseraient la Règle ou les statuts de l'Ordre

[Déposition d'un abbé]

2a Si un abbé se montre méprisant pour la sainte Règle³⁷ ou pour notre Ordre, ou consentant aux vices³⁸ des frères qui lui sont confiés, l'abbé du Nouveau Monastère, par lui ou par le prieur de sa communauté, ou par lettre, s'efforcera par quatre fois³⁹ de l'avertir qu'il a à se corriger.

³¹. Cf. *RB* 2,33.

³². *RB* 65,18.

³³. Cf. *CM* 7.

³⁴. Cf. *praesumpserit* : *RB* 3,10 et *passim*.

³⁵. Cf. *RB* 24 et 44.

³⁶. Littéralement : le "maître" [*magister*] du chapitre.

³⁷. Cf. *RB* 65,18 ; 23,1; *CM* 4.

³⁸. Cf. *RB* 64,3.

³⁹. Cf. *RB* 65,18.

S'il répond par le mépris⁴⁰, 2b alors l'abbé de l'Église-mère veillera à faire connaître son égarement à l'évêque⁴¹ dans le diocèse duquel il réside, et aux chanoines de son Église. Ceux-ci le convoqueront et débattront soigneusement son affaire avec l'abbé précité : ils le corrigeront ou, s'il se révèle incorrigible, ils le démettront de sa charge pastorale.

3a Mais si l'évêque et son clergé n'attachent guère d'importance à la violation de la sainte Règle dans cette communauté et refusent de déposer ou de corriger cet abbé, 3b. alors, l'abbé du Nouveau Monastère et quelques abbés de notre Ordre qu'il prendra avec lui, se rendront dans cette communauté et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle.

Les moines de ce lieu, en présence des abbés et après avoir entendu leur avis⁴², se choisiront un autre abbé qui soit digne⁴³.

[Mesure contre les récalcitrants]

4a Si l'abbé et les moines de l'Église du lieu méprisent les abbés qui viennent à eux et refusent de se corriger à leur injonction, alors ils seront frappés d'excommunication⁴⁴ par les personnes présentes.

[Accueil des frères venus à résipiscence⁴⁵]

4b Si, dans la suite, l'un de ces égarés, faisant retour en lui-même, veut éviter la mort de son âme et, avec le désir d'améliorer sa vie, se rend à sa maison-mère, c'est-à-dire au Nouveau Monastère, pour y habiter, il sera reçu comme un moine fils⁴⁶ de cette Église.

[Unique cas de transfert]

5 En dehors de cette circonstance, qui doit être évitée soigneusement par nos confrères, nous ne recevons à demeure aucun moine de nos Églises sans le consentement de leur abbé⁴⁷. En effet, ces abbés ne reçoivent pas à demeure les nôtres. Nous n'introduisons pas à demeure nos moines dans leur Église contre le gré de ces abbés, pas plus qu'eux n'introduisent les leurs dans la nôtre.

[Correction de l'abbé de Cîteaux]

6 Si cependant les abbés de nos Églises voient leur mère, à savoir le Nouveau Monastère, commencer à se relâcher dans la poursuite du saint projet de vie et à dévier de la voie toute droite (de l'observance) de la sainte Règle ou des prescriptions de notre Ordre, agissant au nom de tous les autres abbés, ils avertiront quatre fois⁴⁸ l'abbé de ce même lieu par l'entremise de ses trois confrères dans l'abbatiate⁴⁹, à savoir ceux de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, qu'il a à se corriger. Ils exécuteront à son endroit avec zèle tout ce que nous avons décrété de faire au sujet des autres abbés qui se seraient écartés de la Règle, à l'exception de ceci : s'il se retire, ils ne le remplaceront pas eux-mêmes par un autre ; s'il résiste, ils ne fulmineront pas l'anathème contre lui.

7 Car s'il n'accepte pas leur avertissement, sans attendre ils notifieront sa rébellion à l'évêque et aux chanoines de l'Église de Chalon, les priant de le faire comparître, et, après l'exposé du chef d'accusation, ou bien de le réprimander sérieusement, ou bien, s'il se montre

⁴⁰. CM 4.

⁴¹. Cf. RB 62,9 ; voir IX,7-8.

⁴². *in praesentia et consilio* : même expression en IX,10 et XI,4.

⁴³. Cf. RB 21,6 (à propos des doyens) ; 65,20 (à propos du prieur).

⁴⁴. Cf. RB 23.

⁴⁵. Cf. RB 29.

⁴⁶. Cf. Lc 15,11-32 (fils prodigue).

⁴⁷. Cf. RB 61,13 ; CM 6.

⁴⁸. RB 65,18 (*usque quater*).

⁴⁹. "per tres coabbates suos" : "par ses trois co-abbés".

incorrigible, de le démettre de sa charge pastorale⁵⁰. 8 Après sa déposition, les frères du même lieu enverront trois messagers ou autant qu'il leur plaira, aux abbayes directement fondées par le Nouveau Monastère, et, dans les quinze jours, ils convoqueront autant d'abbés qu'ils pourront. Avec leur avis et leur aide, ils se choisiront l'abbé voulu de Dieu. 9 Quant au seigneur abbé de La Ferté, il dirigera entre-temps cette Église, jusqu'à ce qu'elle soit rendue, par la miséricorde de Dieu, au même pasteur revenu de son erreur, ou bien régulièrement soumise à un autre, élu à la place du précédent. 10a Si, par contre, l'évêque et le clergé de ladite ville négligent de juger le transgresseur de la manière que nous avons dite, 10b alors tous les abbés issus directement du Nouveau Monastère se rendront au lieu de la transgression, démettront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle et, de suite, les moines de cette Église, en présence des abbés et après avoir entendu leur avis,⁵¹ mettront à leur tête un abbé.

[Excommunication en cas de révolte contre la déposition de l'abbé de Cîteaux]

11 Si cet abbé et ses moines refusent de recevoir nos abbés et de leur obéir, ceux-ci ne craindront pas de les frapper du glaive de l'excommunication⁵² et de les retrancher du corps de l'Église catholique.

[Résipiscence de l'abbé et des moines de Cîteaux]

12 Si plus tard, l'un de ces rebelles, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie en l'une de nos trois Églises, soit La Ferté, Pontigny, Clairvaux, il y sera reçu comme quelqu'un de la maison et cohéritier de l'Église, jusqu'à ce qu'il soit rendu, un jour, à son Église propre, comme il est juste, quand elle aura été réconciliée. Mais entre-temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas au Nouveau Monastère, mais au lieu prévu par les trois abbés précités.

Chapitre X.- Loi réglant les rapports entre abbayes sans lien de filiation

[Accueil d'abbés d'autres filiations]

2 Entre les abbayes sans lien de filiation, voici la loi. Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cédera la place à un abbé de passage,⁵³ afin d'accomplir la parole : "Prévenez-vous mutuellement d'honneur⁵⁴". Si deux ou plusieurs abbés surviennent ensemble, le plus ancien des arrivants occupera la première place.

3a Tous cependant mangeront au réfectoire, comme nous l'avons dit plus haut, sauf l'abbé local. Mais partout ailleurs où ils se réuniront, les abbés prendront rang selon l'ancienneté de leur abbaye, en sorte que l'abbé de l'Église la plus ancienne sera le premier, 3b sauf si l'un d'eux est revêtu de l'aube : dans ce cas, il se tiendra le premier avant tous les autres dans le chœur gauche et il remplira en tout sa fonction, même s'il est le plus jeune de tous⁵⁵.

3c Mais partout où ils s'assiéront ensemble, ils s'inclineront les uns devant les autres⁵⁶.

⁵⁰. Cf. *RB* 65,20 (dans le cas du prieur) : "Si même alors il ne se corrige pas, on le destituera...(de)jiciatur".

⁵¹. *in praesentia et consilio* : même expression en IX,3 et XI,4.

⁵². Cf. *RB* 28,6.

⁵³. Littéralement : "à son co-abbé de passage".

⁵⁴. *Rm* 12,10 cité par *RB* 63,17 ; 72,4. L'ordre de préséance - ce code de courtoisie monastique - prescrit par S. Benoît à l'intérieur du monastère, est étendu à l'Ordre entier en la personne des abbés représentant leurs monastères: le rang d'ancienneté devient celui de la fondation des abbayes.

⁵⁵. Allusion à la rubrique liturgique selon laquelle, avant la réforme de 1140-1147, le célébrant - en l'occurrence, un abbé plus jeune que ses collègues en coule dans le chœur - devait, à certains moments, se tenir en aube dans les stalles durant le service (cf. J. de la C. BOUTON et J.-B. VAN DAMME, *Les plus anciens textes de Cîteaux...*, Achel 1974/1985, p. 100).

⁵⁶. Cf. *RB* 63,15-17.

Chapitre XI.- Mort et élection des abbés

[Élection de l'abbé de Cîteaux]

2 *Au décès de leur père, les frères du Nouveau Monastère enverront aux abbés trois messagers comme nous l'avons dit plus haut, ou davantage s'ils le désirent, et ils réuniront autant d'abbés qu'il est possible de le faire en quinze jours, et avec leur accord unanime, ils se donneront le pasteur prévu par Dieu.*

[Administration de Cîteaux durant la vacance]

3 *Entre-temps, c'est le seigneur abbé de La Ferté, comme nous l'avons dit précédemment à propos d'une autre affaire, qui tiendra en tout la place de l'abbé défunt jusqu'à l'élection d'un autre abbé qui, avec l'aide de Dieu, recevra le siège et assumera la charge de ce lieu.*

[Vacance de la charge abbatiale et préparation de l'élection d'un nouvel abbé]

4a *Également, dans toutes les communautés privées de leur propre pasteur, quelle qu'en soit l'occasion, les frères de ce lieu convoqueront l'abbé de l'Église dont ils sont issus; et, en sa présence et sur son avis⁵⁷, ils se choisiront un abbé.*

[Conditions d'éligibilité à la charge abbatiale]

4b *parmi leurs frères ou ceux du Nouveau Monastère, ou de nos autres Églises.*

[Droit de vote actif et passif réservé exclusivement aux membres de l'Ordre]

5a *Car il n'est pas permis aux Cisterciens de se choisir comme abbé quelqu'un provenant d'Églises étrangères à l'Ordre, ni de donner à cet effet leurs propres moines à d'autres.*

5b *Mais toute personne élue par les moines, de quelque communauté de notre Ordre qu'elle provienne, sera acceptée sans opposition.*

⁵⁷. *in ejus praesentia eiusque consilio* : même expression en IX,3 et 10.

3.- Le Résumé de la Charte de charité¹

III.- Statut général réglant les relations entre abbayes

2 Selon la teneur de cette charte, il a donc été statué entre toutes les abbayes de l'Ordre cistercien que les abbayes-mères ne peuvent imposer à leurs filles aucune contribution matérielle,² que l'abbé-père visitant le monastère de son abbé-fils ne peut donner la bénédiction monastique à son novice,³ ni emmener un de ses moines contre son gré, ni introduire à demeure un autre moine,⁴ ni enfin rien établir ou disposer en ce lieu contre la volonté de l'abbé-fils, sauf en ce qui concerne le soin des âmes.

3 Bien entendu, s'il découvre dans ce même lieu quelque chose de contraire à la Règle ou à l'observance de l'Ordre, il pourra le corriger avec charité en tenant compte de l'avis de l'abbé présent. En l'absence de celui-ci, il corrigera néanmoins les déviations qu'il aurait découvertes.

4 Non seulement au chapitre, mais dans tous les lieux du monastère, l'abbé-fils cédera la place à l'abbé-père. Cependant le père mangera au réfectoire avec les frères pour le maintien de la discipline⁵, à moins que l'abbé du lieu soit absent. Tous les abbés de notre Ordre de passage feront de même. S'il en arrive plusieurs et que l'abbé du lieu soit absent, le premier⁶ d'entre eux mangera à l'hôtellerie.

5 De plus, chaque abbé visitera au moins une fois par an,⁷ avec une paternelle sollicitude, les abbayes que son Église a fondées.

Et chaque fois qu'à son tour, un abbé-fils viendra à son Église-mère, il sera traité avec les égards dus à un abbé⁸. 6 Ainsi, il tiendra en tout la place de l'abbé du lieu, en ce qui concerne le rang seulement et en l'absence de l'abbé du lieu. Car, celui-ci présent, il lui cédera le pas en tout comme à un père. Aussi, quand ce dernier est là, l'abbé-fils ne mangera-t-il pas avec les hôtes, mais au réfectoire avec les frères.

IV.- Chapitre annuel des abbés

2 Bien sûr, l'Église de Cîteaux, mère de toutes les autres, s'est réservé spécialement ceci : une fois par an, les abbés viendront tous ensemble chez elle⁹ pour se visiter, rétablir la discipline, affermir la paix et conserver la charité¹⁰.

3 Quand des déviations devront être corrigées, chacun obéira à l'abbé¹¹ de Cîteaux et à cette sainte assemblée avec respect et humilité. Ceux qui seront proclamés demanderont pardon, les abbés seuls pouvant faire ces proclamations.

4 Voici un autre bienfait attendu de l'institution de cette assemblée : si l'on apprend que l'un des abbés se trouve d'aventure dans une extrême pauvreté, tous s'emploieront à soulager

¹. La traduction est faite à partir du texte du ms. *Trente 1711*, édité par J. de la C. BOUTON et J.-B. VAN DAMME dans *Les plus anciens textes de Cîteaux...*, Achel 1974/1985, p. 110-125. On a adopté la même division en versets. Pour une vue d'ensemble de ce texte, voir ci-dessus *Table des chapitres de l'Ordre de Cîteaux*, p....

². Cf. *CC 1*, I,2 ; *CM 7*.

³. Cf. *CC 1*, IV,4.

⁴. Cf. *CC 1*, IX,5.

⁵. *RB 56,3*.

⁶. L'abbé de l'abbaye la plus ancienne (cf. infra : VI "Loi en vigueur dans les abbayes sans lien de filiation").

⁷. Cf. *CC 1*, V,2.

⁸. *CC 1*, VI,2.

⁹. Cf. *CC 1*, VII,2ab ; VIII,2b.

¹⁰. *RB*, Prol.47 ; 65,11. Cf. *CC 1*, VII,2b.

¹¹. *Domino*.

l'indigence d'un frère, chacun selon ce que lui dictera la charité et compte tenu de ses ressources.¹²

5 Aucune raison ne sera valable pour s'absenter du chapitre annuel, excepté ces deux motifs : une raison de santé et la bénédiction d'un novice.¹³

6 Celui à qui cela arrivera enverra son prieur pour le remplacer. Mais si quelqu'un ose un jour rester chez lui pour quelque autre raison, il demandera pardon de sa faute au chapitre suivant, et, au jugement des abbés, il fera une satisfaction, sous forme de coulpe légère.¹⁴

V.- Coulpes des abbés

2 Si un abbé se montre méprisant pour la Règle¹⁵ ou la discipline monastique, ou relâché et négligent dans la charge qu'on lui a confiée et que, rappelé à l'ordre jusqu'à quatre fois¹⁶ par son abbé-père, - par celui-ci en personne, par son prieur ou par lettre, - il refuse de s'amender, et si, après cela, l'abbé-père, ayant fait connaître à l'évêque du diocèse et à ses clercs la faute du transgresseur¹⁷, celle-ci, peut-être par suite de leur incurie, est demeurée sans correction, 3 alors, l'abbé-père prendra avec lui au moins deux autres abbés¹⁸, ils viendront ensemble au monastère du coupable, déposeront de sa charge l'incorrigible et prescriront aux moines d'en élire aussitôt un autre qui soit digne¹⁹. Si, rebelles aux abbés présents, ils refusent, lui de céder sa place et eux d'en élire un autre, alors les abbés les excommunieront.²⁰

4 Si, par la suite, l'un de ces dévoyés, revenant à lui et ayant pitié de son âme, ne supporte pas la sentence de mort qui le frappe, et se réfugie dans le monastère dont le sien est issu, on le recevra comme un fils²¹, comme un moine de cette Église²², jusqu'à ce qu'il soit rendu à son propre monastère, une fois celui-ci réformé.

[Cas de l'abbé de Cîteaux]

5 Quant à l'abbé de Cîteaux, comme il est lui-même le chef de tous et n'a pas d'abbé au-dessus de lui pour faire appliquer les mesures prises à l'encontre des transgresseurs - et contre lui-même, en cas de faute de sa part, - ce soin de la correction a été confié d'un commun accord aux abbés de La Ferté, de Pontigny et de Clairvaux qui, à la place et au nom de tous, veilleront à faire respecter à son endroit tout ce dont il vient d'être question.

6 Avec cette exception toutefois que ces trois abbés ne pourront pas par eux-mêmes nommer un autre abbé à la place de celui qui se retire ni le frapper d'anathème s'il résiste.²³

7 Mais le prieur de Cîteaux veillera à envoyer trois messagers, ou davantage, uniquement aux seules abbayes fondées directement par Cîteaux. Ces messagers convoqueront autant d'abbés qu'il pourra en accourir à Cîteaux dans les quinze jours : ces abbés déposeront le coupable, et ils ordonneront aux moines d'élire un autre père en leur présence²⁴. Si ceux-ci méprisent cet ordre, ils tomberont sous le coup de l'anathème, eux-mêmes aussi bien que leur abbé²⁵.

8 Si l'un des moines, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie dans l'une des trois Églises mentionnées plus haut : soit La Ferté, soit Pontigny, soit Clairvaux, il y sera reçu comme un frère et un membre de la maison jusqu'au jour où il sera rendu à son propre monastère, une fois celui-ci réconcilié par une grâce de la miséricorde de Dieu. Entre-

12. Cf. *CC 1*, VII,4 ; *CM 7*.

13. Cf. *CC 1*, VIII,4.

14. Cf. *CC 1*, VIII,4-5.

15. Cf. *RB 65*,18 ; 23,1 ; *CM 4*.

16. Cf. *RB 65*,18.

17. Cf. *RB 62*,9.

18. Littéralement : "co-abbés".

19. Cf. *RB 21*,6 ; 65,20. Cf. *CC 1*, IX,2-3.

20. Cf. *CC 1*, IX,4a.

21. Cf. *Lc 15*,11-32.

22. Cf. *CC 1*, IX,4b.

23. Les versets 5-6 ont leur parallèle en *CC 1*, IX,6.

24. Cf. *CC 1*, IX,8 (ce sont les frères qui envoient les messagers et non le prieur).

25. Cf. *CC 1*, IX,11.

temps, le chapitre annuel des abbés ne sera pas célébré à Cîteaux, mais là où les trois abbés susdits l'auront prévu²⁶.

[Élections abbatiales]

9 Il faut savoir qu'aussi longtemps que l'Église de Cîteaux sera privée de son père pour quelque motif que ce soit, l'intérim sera assuré par l'abbé de La Ferté.²⁷ Pour l'élection d'un abbé à Cîteaux, on gardera toujours la manière et la procédure indiquées plus haut.

10 Dans les autres monastères, lors du décès d'un abbé, l'abbé qui est spécialement chargé de l'abbaye du défunt sera convoqué afin que les frères procèdent à une élection régulière en sa présence et en entendant son avis.²⁸

11 Toute personne élue, de quelque monastère cistercien qu'elle provienne, sera reçue sans opposition.²⁹

12 Par contre, il n'est pas permis aux Cisterciens de prendre un abbé dans un monastère étranger à l'Ordre,³⁰ ni de donner à cet effet leurs propres moines à d'autres.

VI.- Loi en vigueur entre les abbayes sans lien de filiation³¹

2 Quant à la loi en vigueur entre abbayes sans lien de filiation, la voici :

Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cédera la place à un autre abbé de passage³² afin d'accomplir la parole : "Prévenez-vous mutuellement d'honneur³³".

Si deux ou plusieurs abbés surviennent ensemble, le plus ancien des arrivants occupera la première place. Tous cependant mangeront au réfectoire, sauf l'abbé local.

3 Mais partout ailleurs où ils se réuniront, ils prendront rang selon l'ancienneté de leur abbaye, en sorte que l'abbé de l'Église la plus ancienne sera le premier, sauf si l'un d'eux est revêtu de l'aube: dans ce cas, il se tiendra avant tous les autres et remplira en tout l'office de premier, même s'il est le plus jeune de tous³⁴. Partout où ils s'assiéront ensemble, ils s'inclineront les uns devant les autres.

²⁶. Cf. *CC 1*, IX,12.

²⁷. Cf. *CC 1*, XI,3.

²⁸. Cf. *CC 1*, XI,4a.

²⁹. *CC 1*, XI,5b.

³⁰. *De ceteris monasteriis* ; cf. *CC 1*, XI,5a.

³¹. Ce chapitre VI a son parallèle en *CC 1* X,2-3.

³². Littéralement : "à son co-abbé de passage".

³³. Rm 12,10 cité par *RB* 63,17; 72,4. Voir *CC 1*, note 54.

³⁴. Allusion à la rubrique liturgique selon laquelle le célébrant - en l'occurrence, un abbé plus jeune que ses collègues en coule dans le choeur - retournait en aube dans les stalles durant le service (cf. *Les plus anciens textes de Cîteaux*, par J. de la C. BOUTON et J.-B. VAN DAMME, Achel 1974/1985, p.100). Cf. *CC 1*, X,3.

4.- [Charte de charité postérieure]¹

Prologue à la Charte de charité

a Avant que les abbayes cisterciennes ne commencent à fleurir, le seigneur abbé Étienne et ses frères décidèrent qu'en aucune manière des abbayes ne seraient érigées dans le diocèse de quelque évêque avant que ce dernier n'ait approuvé le décret élaboré et confirmé par la communauté de Cîteaux et les autres communautés issues d'elle : ceci en vue d'éviter tout heurt entre l'évêque et les moines².

b Et donc, dans ce décret, les frères précités, voulant prévenir un naufrage éventuel de la paix mutuelle, mirent au clair, statuèrent et transmirent à leurs descendants par quel pacte d'amitié³, par quel mode de vie⁴, ou plutôt par quelle charité souder indissolublement par l'esprit⁵ leurs moines corporellement dispersés dans les abbayes en divers endroits de la région⁶. c Ils estimaient également que ce décret devait porter le nom de Charte de charité parce que sa teneur, rejetant le fardeau de toute redevance matérielle, poursuit uniquement la charité et l'utilité des âmes dans les choses divines et humaines⁷.

I

[Statut 1. L'Église-mère ne réclamera de sa fille aucune contribution d'ordre matériel]

1a Parce que nous nous reconnaissons tous comme les serviteurs, bien qu'inutiles⁸, du seul vrai Roi, Seigneur⁹ et Maître, pour cela nous n'imposons aucune contribution, que ce soit sous forme d'avantage matériel ou de biens temporels¹⁰, aux abbés qui sont aussi nos frères dans la vie monastique et que la bonté de Dieu a établis en différents lieux sous la discipline régulière¹¹ par notre ministère à nous, le dernier des hommes¹².

1b Désirant en effet leur être utile¹³, ainsi qu'à tous les fils de la sainte Église, nous arrêtons que nous ne voulons rien faire à leur endroit qui les accable¹⁴, rien qui diminue leur avoir, de peur qu'en désirant pour nous une abondance dont leur pauvreté ferait les frais, nous ne

¹. La traduction a été faite à partir du texte de *Guignard-Dijon 601*, édité par J. TURCK, dans *Analecta Sacris Ordinis S.O.C.*, t. 1, 1945, p. 57-61. La répartition en 30 statuts a été reprise.

². Dans la *Charte de charité postérieure*, les italiques signalent les passages qui ne se trouvent pas dans la *Charte de charité antérieure*, ou bien les passages qui ont subi des modifications ; dans ce second cas, ils seront signalés dans la table de concordance par "cf." précédant "CC P".

³. Cf. le pacte scellant l'amitié entre David et Jonathan (1 S 18,1-3).

⁴. Toute la rédaction de ce passage s'inspire de la thématique développée par JEAN CASSIEN dans sa *Conférence XVI* de l'amitié : l'amitié indissoluble trouve son fondement dans la recherche commune de la vertu ; "Dieu fait habiter dans une même maison ceux qui ont même esprit [*unius moris in domo*]" (Ps 67,7) (*Conférences*. XVI, III, 4-5: PL 49, 1017 A ; SC 54, p. 225). Voir aussi le commentaire de S. AUGUSTIN sur ce verset du psaume 67 qu'il lit "*unius modi in domo*" en précisant explicitement l'équivalence entre *modi* et *mores* (*Enarr. in Ps 67,7* ; PL 36, 815-816, CSSL, XXXIX, p. 872).

⁵. *conglutinarentur* : cf. note 2 supra.

⁶. Pour le sens de *mundus*, voir *supra* : *Petit Exorde*, XVII,12 (note).

⁷. *Divinis et humanis* : cf. *Petit Exorde*, IX,2.

⁸. Cf. Lc 17,10.

⁹. Cf. RB 61,10 ; Pr 3.

¹⁰. Cf. CM 7.

¹¹. Cf. RB 3,10 et *passim*.

¹². C'est Étienne qui parle, les verbes latins étant au pluriel de modestie.

¹³. Cf. RB 64,8.

¹⁴. Cf. RB, Prol 46 (*nihil grave*).

puissions éviter le vice de l'avarice¹⁵ qui, selon l'Apôtre¹⁶, est dénoncé comme un culte idolâtrique.

[Statut 2. Sollicitude en cas de déviation]

2 Cependant, en considération de la charité, nous entendons garder le soin de leurs âmes¹⁷, afin que, par notre sollicitude, ils puissent revenir à la rectitude de vie au cas où, à Dieu ne plaise, ils auraient osé s'écarter, si peu que ce soit, de leur saint projet de vie et de l'observance de la sainte Règle.

[Statut 3. La Règle sera comprise et observée par tous d'une seule manière]

3a Mais maintenant nous voulons, et nous leur enjoignons, d'observer en tout¹⁸ la Règle du bienheureux Benoît telle qu'elle est observée au Nouveau Monastère, 3b de ne pas introduire dans l'interprétation de la sainte Règle un sens différent. *Mais* comme nos prédécesseurs, nos saints Pères, à savoir les moines du Nouveau Monastère, l'ont comprise et observée, et comme nous la comprenons et observons aujourd'hui, ainsi *eux aussi* la comprendront et l'observeront.

[Tous auront les mêmes livres liturgiques et les mêmes coutumes]

3c Et puisque nous accueillons dans notre cloître tous leurs moines qui viennent à nous, et qu'eux-mêmes, de la même manière, accueillent les nôtres dans leurs cloîtres, il nous semble opportun, - et c'est aussi notre volonté, - qu'ils aient le mode de vie¹⁹, le chant et tous les livres nécessaires aux heures diurnes et nocturnes ainsi qu'aux messes, conformes au mode de vie et aux livres du Nouveau Monastère, de sorte qu'il n'y ait aucune discordance dans nos actes, mais que nous vivions dans une seule charité, sous une seule Règle et selon un mode de vie semblable.

[Statut 4. Exclusion de tout privilège contraire aux lois communes de l'Ordre]

4 *Aucune Église ou personne de notre Ordre n'aura la témérité de demander à qui que ce soit un privilège contraire aux lois communes de ce même Ordre, ni de le conserver d'une manière quelconque au cas où elle l'aurait obtenu.*

II

[Statut 5. Statut général réglant les relations entre abbayes]

5a Quand l'abbé du Nouveau Monastère viendra dans l'une de ces communautés pour y faire la visite, l'abbé local lui cédera le pas²⁰ en tous lieux du monastère, pour reconnaître par là que l'Église du Nouveau Monastère est la mère de la sienne. Et l'abbé visiteur occupera la place de l'abbé local durant tout son séjour, sauf qu'il prendra ses repas, non pas à l'hôtellerie, mais au réfectoire avec les frères, pour le maintien de la discipline²¹, à moins que l'abbé local ne soit absent²².

¹⁵. *RB* 57,7.

¹⁶. Eph 5,5.

¹⁷. Cf. *RB* 27,6.

¹⁸. Cf. les recommandations de S. Benoît à l'abbé (*RB* 64,20), au prieur (65,17).

¹⁹. Mode de vie : *mores* utilisé deux fois dans ce chapitre III, notamment dans une formule triadique rappelant celle du Prologue 3 : "quo pacto, quove modo, immo qua caritate" (voir note *in loco*).

²⁰. Cf. *RB* 63,16 ; *CM* 3.

²¹. *RB* 56,3.

²². Cf. *RB* 56,1.

5b Tous les abbés de notre Ordre se comporteront de la même manière quand ils sont de passage. Si plusieurs abbés surviennent²³ en l'absence de l'abbé local, le plus ancien²⁴ d'entre eux mangera à l'hôtellerie.

5c Une exception : la bénédiction de ses novices après la probation régulière revient à l'abbé local, *même* en présence *de cet* abbé plus digne.

[Statut 6. Pouvoirs de l'abbé visiteur]

6a En outre, l'abbé du Nouveau Monastère prendra garde, en ce qui concerne les biens du lieu qu'il vient visiter, de ne rien entreprendre, traiter ni régler, et de ne pas s'en occuper contre la volonté de l'abbé²⁵ et des frères.

6b Par contre, s'il se rend compte que les préceptes de la Règle ou de notre Ordre sont violés en ce lieu, prenant l'avis de l'abbé présent, il s'appliquera à corriger *les frères* avec charité²⁶. En l'absence de l'abbé local, il corrigera néanmoins ce qu'il aura trouvé de répréhensible.

[Statut 7. Visite annuelle de l'Église-mère à sa fille]

7 Une fois l'an, l'abbé de l'Église-mère visitera *en personne ou par l'un de ses confrères dans l'abbat*²⁷ toutes les communautés qu'il aura fondées. S'il les visite plus fréquemment, *les frères* y trouveront un surplus de joie.

[Statut 8. Visite de Cîteaux]

8 Quant à la maison de Cîteaux, les quatre premiers abbés de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond la visiteront ensemble et chacun en personne, le jour qu'ils auront convenu entre eux, en dehors du chapitre annuel, à moins qu'une maladie grave ne retienne l'un d'entre eux.

[Statut 9. Déférence à témoigner à l'Église-fille qui visite l'Église-mère]

9 Lorsqu'un abbé de ces Églises *de notre Ordre* vient au Nouveau Monastère, on lui témoignera la déférence qui convient à *un abbé*. Il occupera la stalle de *cet* abbé, il recevra les hôtes et mangera avec eux à l'hôtellerie seulement si l'abbé est absent.

Si, au contraire, l'abbé est présent, il ne fera rien de cela mais il mangera au réfectoire, et ce sera le prieur local qui réglera les affaires de la communauté.

[Statut 10. Accueil d'abbés d'autres filiations]

10a Entre les abbayes sans lien de filiation, voici la loi. Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cédera la place à un autre abbé de passage²⁸, afin d'accomplir la parole : "Prévenez-vous mutuellement d'honneur²⁹". Si deux ou plusieurs abbés surviennent ensemble, le plus ancien des arrivants occupera la première place.

10b Tous cependant mangeront au réfectoire, comme nous l'avons dit plus haut, excepté l'abbé local. Mais partout ailleurs où ils se réuniront, les abbés prendront rang selon l'ancienneté de leur abbaye, en sorte que l'abbé de l'Église la plus ancienne sera le premier.

10c Mais partout où ils s'assiéront ensemble, ils s'inclineront les uns devant les autres³⁰.

[Statut 11. Relations entre abbayes qui ne sont pas issues directement de Cîteaux.
Interdiction de tout chapitre général distinct]

²³. *supervenerint* : cf. *RB* 53,1.

²⁴. *prior* : cf. *SCC* III,4 : l'abbé de l'abbaye la plus ancienne.

²⁵. Cf. *RB* 65,16.

²⁶. *Ex caritate* : cf. *CM* 7. Fin des notes communes à *CCI* et *CC* 2.

²⁷. Littéralement : "co-abbés".

²⁸. Littéralement : "co-abbé".

²⁹. *Rm* 12,10 cité par *RB* 63,17 ; 72,4. Voir *CC* 1, note 54.

³⁰. Cf. *RB* 63,15-17.

11a Quand, par la grâce de Dieu, une de nos Églises se sera développée au point de pouvoir fonder un autre monastère, ces deux Églises, elles aussi, observeront entre elles la réglementation que nous observons nous-mêmes avec nos confrères de nos fondations,
11b à cette exception près qu'elles ne tiendront aucun chapitre annuel entre elles.

III

[Statut 12. Chapitre général des abbés à Cîteaux]

12a *Mais tous les abbés de notre Ordre se réuniront chaque année au chapitre général de Cîteaux, en toute priorité.*

12b *Exception est faite pour ceux-là seulement qu'une raison de santé aura retenus. Ceux-ci néanmoins devront déléguer un messenger compétent avec mission de notifier au chapitre la raison qui exige leur absence.*

12c *Exception faite également pour ceux qui habitent des régions trop éloignées : ils viendront au temps qui sera fixé pour eux au chapitre.*

12d Si, en toute autre circonstance, quelqu'un a, un jour, la témérité³¹ de se dispenser de notre chapitre général, il demandera pardon de sa faute au chapitre de l'année suivante, 12e. *et il n'en sera pas quitte sans une grave remontrance.*

[Statut 13. Objet de la sollicitude du chapitre général]

13 *En ce chapitre, ils traiteront du salut de leurs âmes³² : ils décideront de ce qui doit être redressé ou ajouté dans l'observance de la sainte Règle³³ et des prescriptions de l'Ordre ; ils rétabliront le bien de la paix et de la charité mutuelle³⁴.*

[Statut 14. Coulpes des abbés au chapitre général]

14 Si un abbé est reconnu moins zélé pour la Règle ou trop absorbé par les affaires du monde³⁵, ou vicieux³⁶ en quelque domaine, il y sera proclamé avec charité. Proclamé, il demandera pardon et fera la pénitence infligée pour sa faute. Mais seuls les abbés feront semblable proclamation.

[Statut 15. Litiges entre abbés, fautes graves]

15 *Si vient à surgir quelque dissension entre n'importe quels abbés, ou si, au sujet de l'un d'eux, vient à être dévoilée une faute tellement grave qu'elle mérite la suspense ou même la déposition, on s'en tiendra sans modification à tout ce que le chapitre aura fixé à ce sujet.*

[Statut 16. Procédure en cas d'avis discordants]

16 *Cependant si, en raison de la divergence des avis, la cause tourne à la discorde, on s'en tiendra dès lors absolument au jugement de l'abbé de Cîteaux et de ceux qui apparaîtront les plus sages³⁷ et les plus compétents, en veillant à ceci : aucun de ceux qui sont spécialement concernés par l'affaire ne doit prendre part à la décision.*

[Statut 17. Aide matérielle apportée aux abbayes dans le besoin]

³¹. *Praesumpserit* : cf. *RB* 3,10 et *passim*.

³². Cf. *RB* 2,33 (salut des âmes commises à sa garde).

³³. Cf. *RB* 3,11 et *passim*.

³⁴. Cf. *RB* 65,11 ; Prol 47.

³⁵. Cf. *RB* 2,33.

³⁶. *RB* 65,18.

³⁷. Cf. *RB* 64,1 (*sanioere consilio*).

17 Si l'une ou l'autre Église tombe dans une pauvreté intolérable, l'abbé de cette communauté s'appliquera à exposer cette situation en présence de tout le chapitre. Alors, tous les abbés, enflammés du feu très ardent de la charité³⁸, se hâteront, chacun selon ses possibilités, de subvenir à la pénurie de cette Église avec les ressources que Dieu leur a départies.

IV

[Statut 18. Vacance de la charge abbatiale et préparation de l'élection d'un nouvel abbé]

18a *Si une maison de notre Ordre vient à perdre son propre abbé, l'abbé-père dont la maison est à l'origine de celle-là assumera toute l'administration de cette maison jusqu'à l'élection d'un autre abbé.*

18b *Après avoir d'abord fixé le jour de l'élection, on lancera les convocations, y compris celles des abbés qui seraient issus de cette maison ; et, avec l'avis et l'approbation de l'abbé-père³⁹, les abbés et les moines de cette maison choisiront un abbé.*

[Statut 19. Administration de Cîteaux durant la vacance]

19 *Quant à la maison de Cîteaux, comme elle est notre mère à tous, si elle perd son propre abbé, ce sont les quatre premiers abbés, à savoir de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond qui y pourvoiront et assumeront la charge de cette maison, jusqu'à ce qu'un abbé y ait été élu et installé.*

[Statut 20. Élection de l'abbé de Cîteaux]

20 *Pour l'élection de l'abbé de Cîteaux, après en avoir nommément fixé le jour, on convoquera pendant l'espace d'au moins quinze jours les abbés des maisons issues de Cîteaux et d'autres abbés dont les abbés précités et les frères de Cîteaux reconnaîtront la compétence. Et rassemblés au nom du Seigneur, les abbés et les moines de Cîteaux choisiront un abbé.*

[Statut 21. Conditions d'éligibilité à la charge abbatiale]

21 *Il sera permis à toute Église-mère de notre Ordre, de se choisir librement comme abbé, non seulement un moine de ses Églises-filles mais même, en cas de nécessité, un abbé de ces Églises.*

[Statut 22. Droit de vote actif et passif réservé exclusivement aux membres de l'Ordre]

22 *Aucune de nos Églises ne se choisira comme abbé une personne d'un autre Ordre, tout comme il n'est pas permis de donner une personne de chez nous à d'autres monastères qui ne sont pas de notre Ordre.*

V

[Statut 23. Démission d'un abbé]

23 *Si un abbé, en raison de son insuffisance ou par pusillanimité, demande à son abbé-père, abbé de la maison dont la sienne est issue, à être déchargé du fardeau de son abbatiat, ce dernier veillera à ne pas lui donner facilement son consentement sans motif raisonnable ni grave nécessité. Mais même en pareil cas, il n'agira pas de lui-même : au contraire, il*

³⁸. Cf. CM 7.

³⁹. *Consilio et voluntate* : même expression au Statut 24.

convoquera quelques autres abbés de notre Ordre et après avoir délibéré en conseil avec eux⁴⁰, il prendra les mesures qui, à tous, paraissent s'imposer.

[Statut 24. Déposition d'un abbé]

24a Si un abbé se montre méprisant pour la sainte Règle⁴¹ ou violateur [des statuts] de notre Ordre, ou consentant aux vices⁴² des frères qui lui sont confiés, l'abbé de l'Église-mère, par lui-même ou par son prieur, ou comme il le pourra le plus opportunément, l'avertira jusqu'à quatre fois⁴³ de se corriger.

Si, repris de la sorte, il ne se corrige pas⁴⁴ et refuse de se retirer volontairement,

24b alors un certain nombre d'abbés de notre Ordre se réuniront et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle

Ensuite un autre qui soit digne⁴⁵ sera élu avec l'avis et l'approbation de l'abbé-père⁴⁶, par les moines de cette Église ainsi que par les abbés, s'il en est, qui lui appartiennent, comme il a été dit plus haut.

[Statut 25. Mesure contre les récalcitrants]

25a Mais si celui qui est déposé, ou ses moines, se veulent, ce qu'à Dieu ne plaise, opiniâtres et rebelles au point de ne pas se rendre à leurs avis, ils seront frappés d'excommunication par l'abbé de l'Église-mère lui-même et par les autres abbés, ses confrères dans l'abbatiate.⁴⁷

25b. Ensuite, celui-ci les fera rentrer dans le devoir comme il le pourra et le jugera expédient.

[Statut 26. Accueil des frères venus à résipiscence⁴⁸]

26 Bien sûr, si après cela, l'un d'entre eux, faisant retour en lui-même, veut se relever de la mort de son âme et revenir à sa maison-mère, il sera reçu comme un fils⁴⁹ repentant.

[Statut 27. Unique cas de transfert]

27 Car en dehors de cette circonstance qu'on doit mettre toujours beaucoup de zèle à éviter, aucun abbé ne gardera un moine de n'importe quel autre abbé de notre Ordre sans le consentement de cet abbé, et aucun abbé n'introduira à demeure ses moines dans la maison de n'importe quel autre sans son consentement.

[Statut 28. Correction de l'abbé de Cîteaux]

28a De la même manière encore, s'il arrive, à ce qu'à Dieu ne plaise, que les abbés de notre Ordre aient connaissance que notre mère, l'Église de Cîteaux, commence à se relâcher dans la poursuite du saint projet de vie et à dévier de l'observance de la sainte Règle ou des prescriptions de notre Ordre, agissant au nom de tous les autres abbés, ils avertiront jusqu'à quatre fois⁵⁰ l'abbé de ce même lieu par l'entremise des quatre premiers abbés, à savoir ceux de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimond, qu'il a à se corriger et à veiller à la correction des autres. Ils exécuteront à son endroit avec zèle tout ce qui a été dit au sujet des autres abbés qui se seraient montrés incorrigibles, à l'exception de ceci : s'il refuse de se

40. Cf. RB 3,1.

41. Cf. RB 65,18 ; CM 4.

42. Cf. RB 64,3.

43. *Ibidem*.

44. Cf. RB 65,20.

45. *Ibidem*.

46. *Consilio et voluntate majoris abbatibus*: même expression au Statut 18.

47. "a ceteris coabbatibus ejus" : littéralement, "par ses autres co-abbés".

48. Cf. RB 29.

49. Cf. Lc 15,11-24.

50. RB 65,18 (*usque quater*).

retirer de son plein gré, ils ne pourront ni le déposer ni prononcer l'anathème contre le rebelle.

28b Mais ils attendront ou bien le chapitre général, ou bien, si l'on trouve impossible de surseoir, une autre assemblée à laquelle seront convoqués les abbés issus de Cîteaux et quelques autres abbés : ils démettront de sa charge l'inutile, et eux-mêmes, ainsi que les moines de Cîteaux, s'efforceront d'élire un abbé compétent.

[Statut 29. Excommunication en cas de révolte contre la déposition de l'abbé de Cîteaux]

29 Si cet abbé et les moines de Cîteaux veulent résister obstinément, les abbés ne craindront nullement de les frapper du glaive de l'excommunication.

[Statut 30. Résipiscence de l'abbé et des moines de Cîteaux]

30 Si plus tard, l'un des rebelles, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie en l'une de nos quatre Églises, soit La Ferté, Pontigny, Clairvaux ou Morimond, il y sera reçu comme quelqu'un de la maison et cohéritier de l'Église, moyennant satisfaction régulière, jusqu'à ce qu'il soit rendu, un jour, à son Église propre, comme il est juste, quand elle aura été réconciliée. Mais entre-temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas à Cîteaux, mais au lieu prévu par les quatre abbés précités.

Table de comparaison
entre la « *Charte de charité antérieure* »
et la « *Charte de charité postérieure* »

« *Charte de charité antérieure* » (CC 1) par rapport à
« *Charte de charité postérieure* » (CC 2).

<i>Prologue</i>	<i>Prologue CC 2</i>
Chapitres	—
I	
2	1a
3	1b
4	2
II	
2	3a
3	3b
III	3c
IV	
2	5a
3	5b
4	5c
5	6a
6	6b
V	7
VI	9
VII	
2a	cf. 12a
2b	13
3	14
4	17

VIII	11a
2b	—
3	cf. 11b
4	cf. 12b
5a	12d
5b	cf. 12e
IX	
2a	cf. 24a
2b-3a	—
3b	cf. 24b
4a	cf. 25a
4b	cf. 26
5	cf. 27
6	cf. 28a
7-10a	—
10b	cf. 28b
11	cf. 29
12	30
X	
2	10a
3a	10b
3b	—
3c	10c
XI	
2	cf. 20
3	cf. 19
4a	cf. 18b
4b	cf. 21
5a	cf. 2
5b	—

« Charte de charité postérieure » (CC 2) par rapport à
« Charte de charité antérieure » (CC 1).

<i>Prologue</i>	<i>Prologue CC 1</i>
I	
1a	I, 2
1b	I, 3
2	I, 4
3a	II, 2
3b	II, 3
3c	III
4	—
II	
5a	IV, 2
5b	IV, 3
5c	IV, 4
6a	IV, 5
6b	IV, 6
7	V
8	—
9	VI
10a	X, 2
10b	X, 3a
10c	X, 3c
11a	VIII, 2a
11b	cf. VIII, 3
III	
12a	cf. VII, 2a
12b	cf. VIII, 4
12c	—
12d	VIII, 5a
12e	cf. VIII, 5b

13	VII, 2b
14	VII, 3
15	—
16	—
17	VII, 4
IV	
18a	—
18b	cf. XI, 4a
19	cf. XI, 3
20	cf. XI, 2
21	cf. XI, 4b
22	cf. XI, 5a
V	
23	—
24a	cf. IX, 2a
24b	cf. IX, 3b
25a	cf. IX, 4a
25b	—
26	cf. IX, 4b
27	cf. IX, 5
28a	cf. IX, 6
28b	cf. IX, 10b
29	cf. IX, 11
30	IX, 12